

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 43
22 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/89/CEE :

Décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, portant conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, et, respectivement, la république de l'Inde, la République arabe unie, la république de Chine et la république islamique du Pakistan, d'autre part, sur le commerce des textiles de coton 1

Accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des textiles de coton 2

Accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe unie sur le commerce des textiles de coton 12

Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Chine sur le commerce des textiles de coton 22

Accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan sur le commerce des textiles de coton 32

Commission

71/90/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} février 1971, relative au Comité consultatif des matières grasses 42

71/91/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} février 1971, relative à une avance de fonds pour le paiement des dépenses financées par la section garantie du FEOGA . . . 45

Sommaire (suite)

71/92/CEE :
Décision de la Commission, du 3 février 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 47

71/93/CEE :
Décision de la Commission, du 3 février 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 mai 1971, la commercialisation de semences certifiées d'avoine soumises à des exigences réduites 48

71/94/CEE :
Décision de la Commission, du 3 février 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 30 avril 1972, la commercialisation de semences certifiées de fromental et d'avoine jaunâtre soumises à des exigences réduites . . 49

71/95/CEE :
Décision de la Commission, du 3 février 1971, autorisant le royaume de Belgique à admettre, jusqu'au 31 juillet 1971, la commercialisation de semences de fétuque soumises à des exigences réduites 50

71/96/CEE :
Décision de la Commission, du 3 février 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 51

71/97/CEE :
Décision de la Commission, du 4 février 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens 52

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 1^{er} février 1971

portant conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, et, respectivement, la république de l'Inde, la République arabe unie, la république de Chine et la république islamique du Pakistan, d'autre part, sur le commerce des textiles de coton

(71/89/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par décision du 6 février 1970, le Conseil a autorisé la Commission à conduire, au nom de la Communauté économique européenne, des négociations bilatérales avec un certain nombre de pays tiers intéressés, dans le cadre du renouvellement de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton ;

considérant que les projets d'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et respectivement la république de l'Inde, la République arabe unie, la république de Chine et la république islamique du Pakistan, d'autre part, ont été élaborés et constituent un résultat acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus, au nom de la Communauté économique européenne, des accords avec la république de l'Inde, la République arabe unie, la république de Chine et la république islamique du Pakistan, sur le commerce des textiles de coton et les échanges de lettres s'y rapportant.

Les textes de ces accords et échanges de lettres sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les textes visés à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la république de l'Inde
sur le commerce des textiles de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE,
d'autre part,

CONSCIENTS de l'importance et de la nécessité de développer de façon ordonnée le commerce mondial des textiles de coton et conformément aux dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, ci-après dénommé « accord de Genève », et notamment de son article 4,

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Le présent accord s'applique aux textiles de coton originaires et en provenance de l'Inde mentionnés en annexe à l'accord.

Article 2

Pour la durée de l'accord et sous le bénéfice des dispositions qu'il contient ou qui y sont annexées, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée la « Communauté » s'engage à ne pas instaurer de nouvelles restrictions quantitatives et à suspendre l'application de celles qui sont en vigueur et renonce à recourir aux dispositions de l'article 3 de l'accord de Genève, pour autant que les importations, dans la Communauté, de textiles de coton originaires et en provenance de l'Inde, n'excèdent pas les quantités convenues.

Le gouvernement indien s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les plafonds convenus

soient respectés et à coopérer avec la Communauté pour l'application des mesures reconnues nécessaires à cet effet.

*Article 3**a) Plafond global*

La quantité globale annuelle convenue pour la période de validité de l'accord est fixée à 11 500 tonnes.

b) Plafonds par groupes de catégories

Les quantités annuelles sont subdivisées comme suit, entre les deux groupes de catégories de produits ci-après :

	<i>Tonnes métriques</i>
<i>Groupe I</i> Tissus de coton é crus ou blanchis, mercerisés ou non	8 385
<i>Groupe II</i> Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers, en coton	3 115

c) Plafonds spécifiques

Dans la limite de chacun des plafonds par groupes de catégories institués à l'alinéa b), des plafonds spécifiques peuvent être convenus sur la base de la liste de produits annexée à l'accord, pour éviter une concentration excessive du commerce sur certains produits.

Si, au cours de l'une des périodes annuelles, la Communauté constate un développement rapide et important des livraisons de certaines sous-catégories de produits qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, elle peut demander la fixation d'un plafond spécifique. Dans ce cas, une consultation est ouverte sans délai entre les deux parties pour convenir du montant d'un plafond spécifique pour le produit visé.

Article 4

1. Un virement du groupe II vers le groupe I peut être effectué, jusqu'à concurrence de 10 % des quantités fixées pour le groupe II.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être transférées vers un autre plafond spécifique dans la limite de 10 % du plafond spécifique vers lequel le virement doit être effectué.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques par sous-catégories peuvent être transférées à l'intérieur de la catégorie vers les autres sous-catégories ne faisant pas l'objet de plafonds spécifiques.

2. Les quantités inutilisées au cours d'une période annuelle des plafonds des deux groupes de catégories peuvent être reportées sur le plafond du même groupe au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10 % dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

3. Dans la limite de 10 % de chacun des plafonds convenus, des livraisons sont autorisées par anticipation, sur le plafond de la période annuelle suivante si le gouvernement indien en fait la demande par écrit en temps utile; toutefois, le gouvernement indien s'efforcera d'agir afin que les exportations de textiles de coton de toutes catégories soient échelonnées aussi régulièrement que possible durant chacune des périodes annuelles, compte tenu, notamment, des facteurs saisonniers. Les montants ayant fait l'objet d'anticipation sont déduits des plafonds de la période annuelle suivante.

Article 5

Les deux parties sont convenues que la gestion des plafonds figurant dans l'accord s'effectue suivant le système du double contrôle.

Article 6

Les deux parties sont convenues d'échanger toutes informations relatives aux exportations de textiles de coton de l'Inde à destination de la Communauté, ainsi qu'aux importations correspondantes de la Communauté. Chacune d'elles applique, aux fins de l'accord, la classification dont elle dispose et coopère avec l'autre partie pour faciliter la comparaison des informations ainsi fournies.

Article 7

Si la Communauté informe le gouvernement indien que l'application de cet accord a donné lieu à des difficultés mettant en cause le maintien des relations commerciales existant entre les importateurs de la Communauté et leurs fournisseurs de l'Inde, les deux parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de ces relations commerciales.

Article 8

Les deux parties s'engagent à se consulter, à la demande de l'une d'elles, sur tous les problèmes que soulèverait l'application de l'accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} octobre 1970.

Chaque partie aura la faculté d'en proposer la révision ou de le dénoncer, moyennant un préavis donné cent vingt jours au moins avant l'expiration de chaque période annuelle; dans ce dernier cas l'accord prend fin à l'expiration de ladite période annuelle.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS TEXTILES DE COTON VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE I	B		TISSUS DE COTON ÉCRUS OU BLANCHIS, MERCERISÉS OU NON
			TISSUS DE COTON ÉCRUS
		B 1	Tissus bouclés du genre éponge
		B 2	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant moins de 85 % en poids de coton
		B 3	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 70 g et égal ou inférieur à 130 g, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus, composés uniquement de fils d'un numéro métrique inférieur à 55 000 m au kg (n° 32 anglais)
		B 4	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m ² , autres que ceux repris sous B 3
		B 5	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids de coton au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur d'au moins 85 cm et d'au plus 115 cm
		B 6	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur supérieure à 115 cm
		B 7	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'une largeur d'au moins 85 cm, à armures autres que toile
		B 8	Autres tissus
	C		TISSUS DE COTON, AUTRES QU'ÉCRUS
		C 1	Blanchis, mercerisés ou non

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE II			AUTRES TISSUS DE COTON, ARTICLES CONFEC- TIONNÉS ET ARTICLES DIVERS, EN COTON
		C 2	Tissus à points de gaze, autres qu'écrus et que blanchis
		C 3	Tissus bouclés du genre éponge, autres qu'écrus et que blanchis
		C 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
		C 5	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, teints
		C 6	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, imprimés
		C 7	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, fabriqués avec des fils de diverses couleurs
	D		ARTICLES DE MÉNAGE DE CONFECTION SIM- PLE, EN COTON
		D 1	Linge de lit
		D 2	Linge de table
		D 3	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, en tissus éponge
		D 4	Autres articles de ménage
	E		VÊTEMENTS EN COTON
		E 1	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 2	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 3	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. Articles autres qu'étoffes en pièces, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
		E 4	Pantalons et culottes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 5	Autres vêtements de dessus, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 6	Vêtements de dessus, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 7	Chemises et chemisettes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 8	Autres vêtements de dessous, en tissus, pour hommes et garçonnets

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
		E 9	Vêtements de dessous, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 10	Mouchoirs et pochettes
		E 11	Autres vêtements ou accessoires du vêtement
	F		DIVERS TISSUS ET ARTICLES DE CONFECTION EN COTON
		F 1	Couvertures
		F 2	Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires
		F 3	Matelas pneumatiques
		F 4	Autres

ANNEXE II

Lettre n° 1 — Double contrôle

Lettre n° 2 — Réexportation

Lettre n° 3 — Transit — Libre commerce

Lettre n° 4 — Territoire

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement indien et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'administration des importations de produits textiles de coton venant de l'Inde sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités indiennes jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités indiennes est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser :

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités indiennes indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficultés en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités indiennes s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités indiennes notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités indiennes communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et, directement, à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république de l'Inde

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur

Vous avez bien voulu par lettre du faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement indien et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'administration des importations de produits textiles de coton venant de l'Inde sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités de l'Inde jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités indiennes est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser :

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités de l'Inde indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficulté en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités indiennes s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités indiennes notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités indiennes communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et, directement, à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement indien marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république de l'Inde*

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement indien et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement indien.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur

Président de la délégation

de la république de l'Inde

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement indien et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement indien.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement indien marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république de l'Inde*

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement indien et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république de l'Inde

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement indien et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement indien marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république de l'Inde*

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement indien et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république de l'Inde

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement indien et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement indien marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république de l'Inde*

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la République arabe unie
sur le commerce des textiles de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE,
d'autre part,

CONSCIENTS de l'importance et de la nécessité de développer de façon ordonnée le commerce mondial des textiles de coton et conformément aux dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, ci-après dénommé « accord de Genève », et notamment de son article 4,

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Le présent accord s'applique aux textiles de coton originaires et en provenance de la République arabe unie mentionnés en annexe à l'accord.

Article 2

Pour la durée de l'accord et sous le bénéfice des dispositions qu'il contient ou qui y sont annexées, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée la « Communauté », s'engage à ne pas instaurer de nouvelles restrictions quantitatives et à suspendre l'application de celles qui sont en vigueur et renonce à recourir aux dispositions de l'article 3 de l'accord de Genève, pour autant que les importations, dans la Communauté, de textiles de coton originaires et en provenance de la République arabe unie n'excèdent pas les quantités convenues.

Le gouvernement de la République arabe unie s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les plafonds convenus soient respectés et à coopérer

avec la Communauté pour l'application des mesures reconnues nécessaires à cet effet.

*Article 3**a) Plafond global*

La quantité globale annuelle convenue pour la période de validité de l'accord est fixé à 3 600 tonnes.

b) Plafonds par groupes de catégories

Les quantités annuelles sont subdivisées comme suit, entre les deux groupes de catégories de produits ci-après :

		Tonnes métriques
<i>Groupe I</i>	Tissus de coton écrus ou blanchis, mercerisés ou non	3 240
<i>Groupe II</i>	Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers, en coton	360

c) Plafonds spécifiques

Dans la limite de chacun des plafonds par groupes de catégories institués à l'alinéa b), des plafonds spécifiques peuvent être convenus sur la base de la liste de produits annexée à l'accord, pour éviter une concentration excessive du commerce sur certains produits.

Si, au cours de l'une des périodes annuelles, la Communauté constate un développement rapide et important des livraisons de certaines sous-catégories de produits qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, elle peut demander la fixation d'un plafond spécifique. Dans ce cas, une consultation est ouverte sans délai entre les deux parties pour convenir du montant d'un plafond spécifique pour le produit visé.

Article 4

1. Un virement du groupe II vers le groupe I peut être effectué, jusqu'à concurrence de 10 % des quantités fixées pour le groupe II.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être transférées vers un autre plafond spécifique dans la limite de 10 % du plafond spécifique vers lequel le virement doit être effectué.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques par sous-catégories peuvent être transférées à l'intérieur de la catégorie vers les autres sous-catégories ne faisant pas l'objet de plafonds spécifiques.

2. Les quantités inutilisées au cours d'une période annuelle des plafonds des deux groupes de catégories peuvent être reportées sur le plafond du même groupe au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10 % dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

3. Dans la limite de 10 % de chacun des plafonds convenus, des livraisons sont autorisées par anticipation, sur le plafond de la période annuelle suivante, si le gouvernement de la République arabe unie en fait la demande par écrit en temps utile ; toutefois, le gouvernement de la République arabe unie s'efforcera d'agir afin que les exportations de textiles de coton de toutes catégories soient échelonnées aussi régulièrement que possible durant chacune des périodes annuelles, compte tenu, notamment, des facteurs saisonniers. Les montants ayant fait l'objet

d'anticipation sont déduits des plafonds de la période annuelle suivante.

Article 5

Les deux parties sont convenues que la gestion des plafonds figurant dans l'accord s'effectue suivant le système du double contrôle.

Article 6

Les deux parties sont convenues d'échanger toutes informations relatives aux exportations de textiles de coton de la République arabe unie à destination de la Communauté, ainsi qu'aux importations correspondantes de la Communauté. Chacune d'elles applique, aux fins de l'accord, la classification dont elle dispose et coopère avec l'autre partie pour faciliter la comparaison des informations ainsi fournies.

Article 7

Si la Communauté informe le gouvernement de la République arabe unie que l'application de cet accord a donné lieu à des difficultés mettant en cause le maintien des relations commerciales existant entre les importateurs de la Communauté et leurs fournisseurs de la République arabe unie, les deux parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de ces relations commerciales.

Article 8

Les deux parties s'engagent à se consulter, à la demande de l'une d'elles, sur tous les problèmes que soulèverait l'application de l'accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} octobre 1970.

Chaque partie aura la faculté d'en proposer la révision ou de le dénoncer, moyennant un préavis donné cent vingt jours au moins avant l'expiration de chaque période annuelle ; dans ce dernier cas l'accord prend fin à l'expiration de ladite période annuelle.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS TEXTILES DE COTON VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE I	B		TISSUS DE COTON ÉCRUS OU BLANCHIS, MERCERISÉS OU NON
			TISSUS DE COTON ÉCRUS
		B 1	Tissus bouclés du genre éponge
		B 2	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant moins de 85 % en poids de coton
		B 3	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 70 g et égal ou inférieur à 130 g, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus, composés uniquement de fils d'un numéro métrique inférieur à 55 000 m au kg (n° 32 anglais)
		B 4	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m ² , autres que ceux repris sous B 3
		B 5	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids de coton au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur d'au moins 85 cm et d'au plus 115 cm
		B 6	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur supérieure à 115 cm
		B 7	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'une largeur d'au moins 85 cm, à armures autres que toile
		B 8	Autres tissus
	C		TISSUS DE COTON, AUTRES QU'ÉCRUS
		C 1	Blanchis, mercerisés ou non

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE II			AUTRES TISSUS DE COTON, ARTICLES CONFEC- TIONNÉS ET ARTICLES DIVERS, EN COTON
		C 2	Tissus à points de gaze, autres qu'écrus et que blanchis
		C 3	Tissus bouclés du genre éponge, autres qu'écrus et que blanchis
		C 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
		C 5	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, teints
		C 6	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, imprimés
		C 7	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, fabriqués avec des fils de diverses couleurs
	D		ARTICLES DE MÉNAGE DE CONFECTION SIM- PLE, EN COTON
		D 1	Linge de lit
		D 2	Linge de table
		D 3	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, en tissus éponge
		D 4	Autres articles de ménage
	E		VÊTEMENTS EN COTON
		E 1	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 2	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 3	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. Articles autres qu'étoffes en pièces, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
		E 4	Pantalons et culottes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 5	Autres vêtements de dessus, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 6	Vêtements de dessus, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 7	Chemises et chemisettes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 8	Autres vêtements de dessous, en tissus, pour hommes et garçonnets

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
		E 9	Vêtements de dessous, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 10	Mouchoirs et pochettes
		E 11	Autres vêtements ou accessoires du vêtement
	F		DIVERS TISSUS ET ARTICLES DE CONFECTION EN COTON
		F 1	Couvertures
		F 2	Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires
		F 3	Matelas pneumatiques
		F 4	Autres

ANNEXE II

Lettre n° 1 — Double contrôle

Lettre n° 2 — Réexportation

Lettre n° 3 — Transit — Libre commerce

Lettre n° 4 — Territoire

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la République arabe unie et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le , les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'administration des importations de produits textiles de coton venant de la République arabe unie sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités de la République arabe unie jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités de la République arabe unie est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser :

1. la destination,
2. le numéro d'ordre
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités de la République arabe unie indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficulté en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités de la République arabe unie s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités de la République arabe unie notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités de la République arabe unie communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et, directement à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportations délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la République arabe unie

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur

Vous avez bien voulu par lettre du , faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la République arabe unie et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le , les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'administration des importations de produits textiles de coton venant de la République arabe unie sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités de la République arabe unie jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités de la République arabe unie est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser :

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités de la République arabe unie indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficulté en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités de la République arabe unie s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités de la République arabe unie notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités de la République arabe unie communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et, directement à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République arabe unie marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur , les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la République arabe unie*

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la République arabe unie et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement de la République arabe unie.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la République arabe unie

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la République arabe unie et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement de la République arabe unie.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République arabe unie marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la République arabe unie*

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la République arabe unie et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la République arabe unie

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la République arabe unie et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République arabe unie marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la République arabe unie*

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la République arabe unie et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la République arabe unie

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la République arabe unie et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues de ce qui suit :

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République arabe unie marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la République arabe unie*

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la république de Chine
sur le commerce des textiles de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE,
d'autre part,

CONSCIENTS de l'importance et de la nécessité de développer de façon ordonnée le commerce mondial des textiles de coton et conformément aux dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, ci-après dénommé « accord de Genève », et notamment de son article 4,

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier	Article 3
Le présent accord s'applique aux textiles de coton originaires et en provenance de la république de Chine mentionnés en annexe à l'accord.	a) <i>Plafond global</i> La quantité globale annuelle convenue pour la période de validité de l'accord est fixée à 11 445 tonnes.
Article 2	b) <i>Plafonds par groupes de catégories</i> Les quantités annuelles sont subdivisées comme suit, entre les deux groupes de catégories de produits ci-après :
Pour la durée de l'accord et sous le bénéfice des dispositions qu'il contient ou qui y sont annexées, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée la « Communauté », s'engage à ne pas instaurer de nouvelles restrictions quantitatives et à suspendre l'application de celles qui sont en vigueur et renonce à recourir aux dispositions de l'article 3 de l'accord de Genève, pour autant que les importations, dans la Communauté, de textiles de coton originaires et en provenance de la république de Chine, n'excèdent pas les quantités convenues.	
Le gouvernement de la république de Chine s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les plafonds convenus soient respectés et à coopérer avec la Communauté pour l'application des mesures reconnues nécessaires à cet effet.	
	Tonnes métriques
	Groupe I Tissus de coton écrus ou blanchis, mercerisés ou non — destinés au marché intérieur 3 230 — destinés à la réexportation 6 000 9 230
	Groupe II Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers, en coton 2 215

c) Plafonds spécifiques

Dans la limite de chacun des plafonds par groupes de catégories institués à l'alinéa b), des plafonds spécifiques peuvent être convenus sur la base de la liste de produits annexée à l'accord, pour éviter une concentration excessive du commerce sur certains produits.

Si, au cours de l'une des périodes annuelles, la Communauté constate un développement rapide et important des livraisons de certaines sous-catégories de produits qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, elle peut demander la fixation d'un plafond spécifique. Dans ce cas, une consultation est ouverte entre les deux parties pour convenir du montant d'un plafond spécifique pour le produit visé.

Article 4

1. Un virement du groupe II vers le groupe I peut être effectué, jusqu'à concurrence de 10 % des quantités fixées pour le groupe II.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être transférées vers un autre plafond spécifique dans la limite de 10 % du plafond spécifique vers lequel le virement doit être effectué.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques par sous-catégories peuvent être transférées à l'intérieur de la catégorie vers les autres sous-catégories ne faisant pas l'objet de plafonds spécifiques.

2. Les quantités inutilisées au cours d'une période annuelle des plafonds des deux groupes de catégories peuvent être reportées sur le plafond du même groupe au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10 % dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

3. Dans la limite de 10 % de chacun des plafonds convenus, des livraisons sont autorisées par anticipation, sur le plafond de la période annuelle suivante, si le gouvernement de la république de Chine en fait la demande par écrit en temps utile; toutefois, le gouvernement de la république de Chine s'efforcera d'agir afin que les exportations de textiles de coton de toutes catégories soient échelonnées aussi régulièrement que possible, durant chacune des périodes annuelles, compte tenu, notamment,

des facteurs saisonniers. Les montants ayant fait l'objet d'anticipation sont déduits des plafonds de la période annuelle suivante.

Article 5

Les deux parties sont convenues que la gestion des plafonds figurant dans l'accord s'effectue suivant le système du double contrôle.

Article 6

Les deux parties sont convenues d'échanger toutes les informations relatives aux exportations de textiles de coton de la république de Chine à destination de la Communauté, ainsi qu'aux importations correspondantes de la Communauté. Chacune d'elles applique, aux fins de l'accord, la classification dont elle dispose et coopère avec l'autre partie pour faciliter la comparaison des informations ainsi fournies.

Article 7

Si la Communauté informe le gouvernement de la république de Chine que l'application de cet accord a donné lieu à des difficultés mettant en cause le maintien des relations commerciales existant entre les importateurs de la Communauté et leurs fournisseurs de la république de Chine, les deux parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de ces relations commerciales.

Article 8

Les deux parties s'engagent à se consulter, à la demande de l'une d'elles, sur tous les problèmes que soulèverait l'application de l'accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} octobre 1970.

Chaque partie aura la faculté d'en proposer la révision ou de la dénoncer, moyennant un préavis donné cent vingt jours au moins avant l'expiration de chaque période annuelle; dans ce dernier cas l'accord prend fin à l'expiration de ladite période annuelle.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS TEXTILES DE COTON VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE I	B		TISSUS DE COTON ÉCRUS OU BLANCHIS, MERCERISÉS OU NON
			TISSUS DE COTON ÉCRUS
		B 1	Tissus bouclés du genre éponge
		B 2	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant moins de 85 % en poids de coton
		B 3	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 70 g et égal ou inférieur à 130 g, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus, composés uniquement de fils d'un numéro métrique inférieur à 55 000 m au kg (n° 32 anglais)
		B 4	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m ² , autres que ceux repris sous B 3
		B 5	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85% en poids de coton, à armure toile, d'un poids de coton au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur d'au moins 85 cm et d'au plus 115 cm
		B 6	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur supérieure à 115 cm
		B 7	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'une largeur d'au moins 85 cm, à armures autres que toile
		B 8	Autres tissus
	C		TISSUS DE COTON, AUTRES QU'ÉCRUS
		C 1	Blanchis, mercerisés ou non

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE II			AUTRES TISSUS DE COTON, ARTICLES CONFEC-TIONNÉS ET ARTICLES DIVERS, EN COTON
		C 2	Tissus à points de gaze, autres qu'écrus et que blanchis
		C 3	Tissus bouclés du genre éponge, autres qu'écrus et que blanchis
		C 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
		C 5	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, teints
		C 6	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, imprimés
		C 7	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, fabriqués avec des fils de diverses couleurs
	D		ARTICLES DE MÉNAGE DE CONFECTION SIM- PLE, EN COTON
		D 1	Linge de lit
		D 2	Linge de table
		D 3	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, en tissus éponge
		D 4	Autres articles de ménage
	E		VÊTEMENTS EN COTON
		E 1	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 2	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 3	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. Articles autres qu'étoffes en pièces, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
		E 4	Pantalons et culottes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 5	Autres vêtements de dessus, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 6	Vêtements de dessus, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 7	Chemises et chemisettes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 8	Autres vêtements de dessous, en tissus, pour hommes et garçonnets

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
		E 9	Vêtements de dessous, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 10	Mouchoirs et pochettes
		E 11	Autres vêtements ou accessoires du vêtement
	F		DIVERS TISSUS ET ARTICLES DE CONFECTION EN COTON
		F 1	Couvertures
		F 2	Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires
		F 3	Matelas pneumatiques
		F 4	Autres

ANNEXE II

Lettre n° 1 — Double contrôle

Lettre n° 2 — Réexportation

Lettre n° 3 — Transit — Libre commerce

Lettre n° 4 — Territoire

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Chine et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'administration des importations de produits textiles de coton venant de la république de Chine sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités de la république de Chine jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités de la république de Chine est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser :

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités de la république de Chine indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficulté en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités de la république de Chine s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités de la république de Chine notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités de la république de Chine communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et, directement à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république de Chine

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du , faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Chine et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le , les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'administration des importations de produits textiles de coton venant de la république de Chine sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités de la république de Chine jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités de la république de Chine est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser :

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités de la république de Chine indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficulté en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités de la république de Chine s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités de la république de Chine notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités de la république de Chine communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et, directement à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la république de Chine marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur , les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république de Chine*

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Chine et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement de la république de Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur

Président de la délégation

de la république de Chine

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Chine et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement de la république de Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la république de Chine marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république de Chine*

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Chine et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république de Chine

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Chine et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la république de Chine marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république de Chine*

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Chine et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république de Chine

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Chine et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la république de Chine marque son accord sur cette communication.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république de Chine*

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la république islamique du Pakistan
sur le commerce des textiles de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN,
d'autre part,

CONSCIENTS de l'importance et de la nécessité de développer de façon ordonnée le commerce mondial des textiles de coton et conformément aux dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, ci-après dénommé « accord de Genève », et notamment de son article 4,

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Le présent accord s'applique aux textiles de coton originaires et en provenance du Pakistan mentionnés en annexe à l'accord.

Article 2

Pour la durée de l'accord et sous le bénéfice des dispositions qu'il contient ou qui y sont annexées, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée la « Communauté », s'engage à ne pas instaurer de nouvelles restrictions quantitatives et à suspendre l'application de celles qui sont en vigueur et renonce à recourir aux dispositions de l'article 3 de l'accord de Genève, pour autant que les importations, dans la Communauté, de textiles de coton originaires et en provenance du Pakistan, n'excèdent pas les quantités convenues.

Le gouvernement du Pakistan s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les plafonds convenus soient respectés et à coopérer avec la Communauté

pour l'application des mesures reconnues nécessaires à cet effet.

Article 3

a) *Plafond global*

La quantité globale annuelle convenue pour la période de validité de l'accord est fixée à 4 300 tonnes.

b) *Plafonds par groupes de catégories*

Les quantités annuelles sont subdivisées comme suit, entre les deux groupes de catégories de produits ci-après :

	<i>Tonnes métriques</i>
<i>Groupe I</i> Tissus de coton écrus ou blanchis, mercerisés ou non	3 330
<i>Groupe II</i> Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers, en coton	970

c) Plafonds spécifiques

Dans la limite de chacun des plafonds par groupes de catégories instituées à l'alinéa b), des plafonds spécifiques peuvent être convenus sur la base de la liste de produits annexée à l'accord, pour éviter une concentration excessive du commerce sur certains produits.

Si, au cours de l'une des périodes annuelles, la Communauté constate un développement rapide et important des livraisons de certaines sous-catégories de produits qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, elle peut demander la fixation d'un plafond spécifique. Dans ce cas, une consultation est ouverte sans délai entre les deux parties pour convenir du montant d'un plafond spécifique pour le produit visé.

Article 4

1. Un virement du groupe II vers le groupe I peut être effectué, jusqu'à concurrence de 10 % des quantités fixées pour le groupe II.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être transférées vers un autre plafond spécifique dans la limite de 10 % du plafond spécifique vers lequel le virement doit être effectué.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques par sous-catégories peuvent être transférées à l'intérieur de la catégorie vers les autres sous-catégories ne faisant pas l'objet de plafonds spécifiques.

2. Les quantités inutilisées au cours d'une période annuelle des plafonds des deux groupes de catégories peuvent être reportées sur le plafond du même groupe au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10 % dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

3. Dans la limite de 10 % de chacun des plafonds convenus, des livraisons sont autorisées par anticipation, sur le plafond de la période annuelle suivante si le gouvernement du Pakistan en fait la demande par écrit en temps utile ; toutefois, le gouvernement du Pakistan s'efforcera d'agir afin que les exportations de textiles de coton de toutes catégories soient échelonnées aussi régulièrement que possible, durant chacune des périodes annuelles, compte tenu, notamment, des facteurs saisonniers. Les montants ayant fait l'objet d'anticipation sont déduits des plafonds de la période annuelle suivante.

Article 5

Les deux parties sont convenues que la gestion des plafonds figurant dans l'accord s'effectue suivant le système du double contrôle.

Article 6

Les deux parties sont convenues d'échanger toutes informations relatives aux exportations de textiles de coton du Pakistan à destination de la Communauté, ainsi qu'aux importations correspondantes de la Communauté. Chacune d'elles applique, aux fins de l'accord, la classification dont elle dispose et coopère avec l'autre partie pour faciliter la comparaison des informations ainsi fournies.

Article 7

Si la Communauté informe le gouvernement du Pakistan que l'application de cet accord a donné lieu à des difficultés mettant en cause le maintien des relations commerciales existant entre les importateurs de la Communauté et leurs fournisseurs du Pakistan, les deux parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de ces relations commerciales.

Article 8

Les deux parties s'engagent à se consulter, à la demande de l'une d'elles, sur tous les problèmes que soulèverait l'application de l'accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} octobre 1970.

Chaque partie aura la faculté d'en proposer la révision ou de le dénoncer, moyennant un préavis donné cent vingt jours au moins avant l'expiration de chaque période annuelle ; dans ce dernier cas l'accord prend fin à l'expiration de ladite période annuelle.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS TEXTILES DE COTON VISES A L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE I	B		TISSUS DE COTON ÉCRUS OU BLANCHIS, MERCERISÉS OU NON
			TISSUS DE COTON ÉCRUS
		B 1	Tissus bouclés du genre éponge
		B 2	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant moins de 85 % en poids de coton
		B 3	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 70 g et égal ou inférieur à 130 g, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus, composés uniquement de fils d'un numéro métrique inférieur à 55 000 m au kg (n° 32 anglais)
		B 4	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m ² , autres que ceux repris sous B 3
		B 5	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids de coton au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur d'au moins 85 cm et d'au plus 115 cm
		B 6	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur supérieure à 115 cm
		B 7	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'une largeur d'au moins 85 cm, à armures autres que toile
		B 8	Autres tissus
	C		TISSUS DE COTON, AUTRES QU'ÉCRUS
		C 1	Blanchis, mercerisés ou non

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE II			AUTRES TISSUS DE COTON, ARTICLES CONFEC- TIONNÉS ET ARTICLES DIVERS, EN COTON
		C 2	Tissus à points de gaze, autres qu'écrus et que blanchis
		C 3	Tissus bouclés du genre éponge, autres qu'écrus et que blanchis
		C 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
		C 5	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, teints
		C 6	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, imprimés
		C 7	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, fabriqués avec des fils de diverses couleurs
	D		ARTICLES DE MÉNAGE DE CONFECTION SIM- PLE, EN COTON
		D 1	Linge de lit
		D 2	Linge de table
		D 3	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, en tissus éponge
		D 4	Autres articles de ménage
	E		VÊTEMENTS EN COTON
		E 1	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 2	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 3	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. Articles autres qu'étoffes en pièces, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
		E 4	Pantalons et culottes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 5	Autres vêtements de dessus, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 6	Vêtements de dessus, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 7	Chemises et chemisettes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 8	Autres vêtements de dessous, en tissus, pour hommes et garçonnets

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
		E 9	Vêtements de dessous, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 10	Mouchoirs et pochettes
		E 11	Autres vêtements ou accessoires du vêtement
	F		DIVERS TISSUS ET ARTICLES DE CONFECTION EN COTON
		F 1	Couvertures
		F 2	Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires
		F 3	Matelas pneumatiques
		F 4	Autres

ANNEXE II

- Lettre n° 1 — Double contrôle
- Lettre n° 2 — Réexportation
- Lettre n° 3 — Transit — Libre commerce
- Lettre n° 4 — Territoire

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Pakistan et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'administration des importations de produits textiles de coton venant du Pakistan sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités du Pakistan jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités du Pakistan est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser :

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités du Pakistan indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficulté en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités du Pakistan s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités du Pakistan notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités du Pakistan communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et, directement à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république islamique
du Pakistan

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur ,

Vous avez bien voulu par lettre du , faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Pakistan et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le , les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'administration des importations de produits textiles de coton venant du Pakistan sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités du Pakistan jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités du Pakistan est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser :

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités du Pakistan indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficulté en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités du Pakistan s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités du Pakistan notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités du Pakistan communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et, directement à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement du Pakistan marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur , les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république islamique du Pakistan*

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Pakistan et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement du Pakistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république islamique
du Pakistan

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Pakistan et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement du Pakistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement du Pakistan marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république islamique du Pakistan*

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Pakistan et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république islamique
du Pakistan

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu, par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Pakistan et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement du Pakistan marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république islamique du Pakistan*

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Pakistan et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence
Monsieur
Président de la délégation
de la république islamique
du Pakistan

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du, faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Pakistan et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement du Pakistan marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation
de la république islamique du Pakistan*

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 1^{er} février 1971 relative au Comité consultatif des matières grasses

(71/90/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision de la Commission du 9
juin 1967 ⁽¹⁾, il a été créé un Comité consultatif des
matières grasses ;

considérant que l'expérience acquise a fait appa-
raître la nécessité de procéder à une réorganisation
dudit Comité, notamment en ce qui concerne sa
composition et les règles de son fonctionnement,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif des matières grasses ci-après
dénommé le Comité.

2. Le Comité est composé des deux sections
spécialisées suivantes, constituées de membres du
Comité :

- section « Olives et produits dérivés »,
- section « Graines et fruits oléagineux et produits
dérivés ».

3. Sont représentées au sein du Comité, les catégo-
ries économiques suivantes: les producteurs agricoles,
les coopératives agricoles, les industries concernées, le
commerce des produits agricoles et alimentaires, les
travailleurs du secteur agricole et des industries
concernées ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité et chacune de ses sections spéciali-
sées peuvent être consultés par la Commission sur

tous problèmes relatifs à l'application des règlements
du Conseil concernant l'organisation commune des
marchés dans le secteur des matières grasses et
notamment sur les mesures qu'elle est amenée à
prendre dans le cadre de ces règlements.

2. Le président du Comité peut indiquer à la
Commission, notamment à la demande de l'une des
catégories économiques représentées, l'opportunité de
consulter le Comité ou les sections spécialisées sur
une affaire relevant de la compétence de ces derniers
et au sujet de laquelle une demande d'avis ne leur a
pas été adressée.

Article 3

1. Le Comité comprend quarante-deux membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

a) section « Olives et produits dérivés »

- cinq aux producteurs d'olives et d'huile
d'olive,
- trois aux coopératives d'huile d'olive,
- deux aux industries productrices d'huile
d'olive,
- un aux négociants en huile d'olive,
- trois aux travailleurs agricoles et de l'alimenta-
tion,
- un aux consommateurs ;

b) section « Graines et fruits oléagineux et produits
dérivés »

- neuf aux producteurs de graines oléagineuses,
- quatre aux coopératives de graines oléagi-
neuses,
- huit aux industries agricoles et alimentaires et
autres industries, dont :

⁽¹⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2343/67.

- trois aux industries productrices d'huiles autres que l'huile d'olive,
- deux aux industries margarinières,
- un aux industries utilisatrices d'huiles alimentaires,
- un aux industries utilisatrices d'huiles à usage technique,
- un aux industries utilisatrices de tourteaux,
- deux aux négociants en graines oléagineuses,
- deux aux travailleurs agricoles et de l'alimentation,
- deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs constituées à l'échelon de la Communauté les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés des matières grasses. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres et l'indication de leur appartenance à l'une des sections spécialisées est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

La présidence de chacune des sections spécialisées est assurée par le président du Comité. Un vice-président est élu dans chacune des sections spécialisées.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité ou de ses sections spécialisées. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité et de ses sections spécialisées en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité et ses sections spécialisées peuvent créer en leur sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité et ses sections spécialisées se réunissent au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de ses sections spécialisées, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de ses sections spécialisées, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité ainsi que de sections spécialisées portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, sollicitant l'avis du Comité ou des sections spécialisées, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demande fait l'objet d'un accord unanime du Comité ou d'une de ses sections spécialisées, ceux-ci établissent des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité ou des sections spécialisées, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Article 12

La décision de la Commission, du 9 juin 1967, relative à la création d'un Comité consultatif des matières grasses est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1971relative à une avance de fonds pour le paiement des dépenses financées par la section
garantie du FEOGA

(71/91/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21
avril 1970, relatif au financement de la politique
agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 5
paragraphe 2 a),

après consultation du Comité du FEOGA,

considérant que le régime de financement des
dépenses imputables au FEOGA, section garantie,
applicable à partir du 1^{er} janvier 1971, prévoit le
versement, au début de l'année et sur la base des
états prévisionnels des besoins financiers, transmis
par les États membres, d'une avance égale au
maximum à un tiers des crédits inscrits au budget,
pour les services et organismes visés aux articles 4 et
5 du règlement (CEE) n° 729/70 ;considérant que, en attendant de pouvoir disposer
des ressources prévues au budget de l'exercice 1971,
la Commission a décidé le 11 janvier 1971 d'une
première avance pour les services et organismes en
utilisant la somme de 200 millions d'unités de
compte à verser par les États membres en
application de la résolution du Conseil, du 21 avril
1970, relative aux problèmes de trésorerie soulevés
par le passage du système de remboursement au
système de financement direct ⁽²⁾ ;considérant qu'il y a lieu de compléter l'avance
décidée le 11 janvier 1971 de manière à ce que lesbesoins financiers des services et organismes soient
couverts jusqu'au 31 mars 1971 ;considérant que, d'après les déclarations des États
membres, lesdits besoins s'élèvent à 524 705 614,82
unités de compte ;considérant que, compte tenu de la décision du
Conseil, du 26 janvier 1971, concernant la mise à
disposition des Communautés d'avances de trésore-
rie en vue de couvrir les besoins financiers de ces
Communautés pendant les premiers mois de l'exer-
cice 1971 et de l'ensemble des besoins financiers des
Communautés pour le premier trimestre 1971, la
Commission est en mesure de mettre immédiatement
à la disposition des États membres une partie de
l'avance destinée à couvrir les besoins financiers des
services et organismes jusqu'au 31 mars 1971 ;considérant qu'il est opportun d'effectuer ladite mise
à disposition des États membres en deux versements
conditionnés par les disponibilités effectives des
Communautés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'avance complémentaire destinée à la couverture des
dépenses imputables au FEOGA, section garantie, à
payer par les services et organismes, pendant le
premier trimestre 1971 est fixée à 324 859 023,31
unités de compte.*Article 2*Le montant visé à l'article 1^{er} est réparti de la manière suivante :

Belgique	FB	590 648 183,	soit	11 812 963,67 UC
Allemagne	DM	360 960 036,	soit	98 622 960,05 UC
France	FF	478 847 088,80,	soit	86 213 667,30 UC
Italie	Lit.	41 183 174 025,	soit	65 893 078,44 UC
Luxembourg	Flux.	—	soit	— UC
Pays-Bas	Fl.	225 585 200,95,	soit	62 316 353,85 UC.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° C 50 du 28. 4. 1970, p. 2.

Article 3

1. Le montant visé à l'article 1^{er} est mis à la disposition des États membres en deux versements.

2. Le premier versement de 227 465 944,87 unités de compte à effectuer immédiatement est réparti de la manière suivante :

Belgique	FB	520 648 183,	soit	10 412 963,67 UC
Allemagne	DM	317 040 036,	soit	86 622 960,05 UC
France	FF	420 528 093,80,	soit	75 713 667,30 UC
Italie	Lit.	—	soit	— UC
Luxembourg	Flux.	—	soit	— UC
Pays-Bas	Fl.	198 073 200,95,	soit	54 716 353,85 UC.

3. Le deuxième versement de 97 393 078,44 unités de compte à effectuer dès que les disponibilités le permettront est réparti de la manière suivante :

Belgique	FB	70 000 000,	soit	1 400 000 UC
Allemagne	DM	43 920 000,	soit	12 000 000 UC
France	FF	58 318 995,	soit	10 500 000 UC
Italie	Lit.	41 183 174 025,	soit	65 893 078,44 UC
Luxembourg	Flux.	—	soit	— UC
Pays-Bas	Fl.	27 512 000,	soit	7 600 000 UC.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/92/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 16 juillet 1970, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une
action nationale à destination de la république arabe
du Yémen, au titre du programme d'aide alimentaire
en céréales pour l'année 1970/1971, et de mobiliser à
cette fin 7 000 tonnes de froment tendre provenant
des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für
Getreide und Futtermittel (EVSt-G.)

considérant que, au moment où la république
fédérale d'Allemagne a informé la Commission de
son intention de réaliser l'aide précitée aux mois
d'août/septembre 1970, au titre du programme d'aide
alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, le
Conseil n'avait pas encore reconduit les critères de
mobilisation des céréales destinées à l'aide alimen-
taire pour la campagne 1970/1971; que cette
reconduction ayant fait l'objet du règlement (CEE)
n° 2046/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, il est
devenu possible pour la Commission de constater

que les conditions de mobilisation communiquées par
la république fédérale d'Allemagne sont remplies;

considérant que, au moment où la république
fédérale d'Allemagne a entrepris son aide, l'orga-
nisme d'intervention allemand détenait des stocks de
froment tendre provenant des campagnes précé-
dentes;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne a entrepris au
cours des mois d'août et septembre 1970, avec
embarquement aux ports d'Amsterdam, d'Anvers, de
Brême (embouchure de la Weser), d'Emden, de
Gand, de Hambourg, de Kiel ou de Rotterdam, cette
action portant sur la fourniture de 7 000 tonnes de
froment tendre mobilisées sur les stocks détenus par
l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G.).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 mai 1971, la commercialisation de semences certifiées d'avoine soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/93/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966,
concernant la commercialisation des semences de
céréales ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février
1969 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale
d'Allemagne,

considérant que le rendement, en république fédérale
d'Allemagne, de la récolte de l'année 1970 en céréales
de printemps a été considérablement diminué par des
conditions atmosphériques défavorables de sorte que
le taux de faculté germinative minimal ne peut être
atteint pour une grande part des semences présentées
à la certification ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins
de façon satisfaisante par des semences certifiées
d'avoine en provenance des autres États membres
répondant aux conditions fixées à l'égard de la
faculté germinative ;

considérant qu'il convient d'autoriser la république
fédérale d'Allemagne, jusqu'au 31 mai 1971, à
admettre à la commercialisation des semences
certifiées d'avoine soumises à des exigences réduites
en ce qui concerne la faculté germinative ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité perma-

nent des semences et plants agricoles, horticoles et
forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à
admettre à la commercialisation sur son territoire,
jusqu'au 31 mai 1971, des semences d'avoine (*Avena
sativa*) de la catégorie « semences certifiées » qui ne
répondent pas aux conditions de l'annexe II de la
directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui
concerne la faculté germinative minimale, pour
autant que les exigences suivantes sont remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 80 % des
semences pures ;
- b) l'étiquette officielle indique que la faculté germi-
native des semences est réduite : faculté germina-
tive minimale 80 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 30 avril 1972, la commercialisation de semences certifiées de fromental et d'avoine jaunâtre soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/94/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que les conditions atmosphériques défavorables qui ont sévi en république fédérale d'Allemagne durant l'année 1970 ont considérablement diminué la qualité des semences de fromental et d'avoine jaunâtre de sorte que le taux de faculté germinative minimale prescrit pour le fromental ainsi que le pourcentage admis de semences d'autres plantes cultivées pour l'avoine jaunâtre ne peuvent être respectés pour une grande part des semences présentées à la certification ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées de fromental et d'avoine jaunâtre en provenance des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la certification ;

considérant qu'il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, jusqu'au 30 avril 1972, à admettre à la commercialisation des semences certifiées de fromental et d'avoine jaunâtre soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 avril 1972 :

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26.2.1969, p. 8.

1. Des semences de fromental (*Arrhenaterum elatius*) de la catégorie « semences certifiées », récoltées en 1970, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale ou en ce qui concerne les conditions fixées à l'égard du pourcentage admis de semences d'autres plantes cultivées, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;
- b) le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 2 ;
- c) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative minimale 70 %, ou que la teneur en semences d'autres plantes cultivées est augmentée : teneur maximale 2 %.

2. Des semences d'avoine jaunâtre (*Trisetum flavescens*) de la catégorie « semences certifiées », récoltées en 1970, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne le pourcentage admis de semences d'autres plantes cultivées, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

- a) le pourcentage en poids de semences des espèces de *Poa* ne doit pas être supérieur à 3 ; jusqu'à cette teneur, il ne doit pas être considéré comme une impureté ;
- b) l'étiquette officielle indique que la teneur en semences des espèces de *Poa* est augmentée : teneur maximale 3 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

autorisant le royaume de Belgique à admettre, jusqu'au 31 juillet 1971, la commercialisation de semences de fétuque soumises à des exigences réduites

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/95/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume de Belgique, considérant que la production des semences de la catégorie « semences certifiées » de la sous-espèce *Festuca rubra* L.ssp. *commutata* Gaud. est déficitaire et ne permet donc pas de subvenir à l'approvisionnement dans le royaume de Belgique ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées de ces espèces en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient d'autoriser le royaume de Belgique, jusqu'au 31 juillet 1971, à admettre à la commercialisation des semences de la sous-espèce *Festuca rubra* L. ssp. *commutata* Gaud. soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31

juillet 1971, des semences non certifiées de la sous-espèce *Festuca rubra* L. ssp. *commutata* Gaud. dans les conditions suivantes :

- a) les semences correspondent aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, relative à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- b) les semences portent une étiquette officielle de couleur brune sur laquelle figurent, au moins, les indications suivantes :
 - la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,
 - le service de contrôle,
 - l'espèce,
 - le numéro de référence du lot,
 - le poids net ou brut déclaré.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/96/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 du 4 décembre 1970 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la seizième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la seizième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,900 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/97/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé, le 18 janvier 1971, l'autorisation de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens de la position tarifaire 22.05, dans certaines limites quantitatives ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, en appliquant conformément à l'article 23 du traité les droits du tarif douanier commun appliqués aux importations de vins algériens, rencontrerait des difficultés particulières ; que, en effet, un courant d'importations de vins algériens pour un volume considérable a été constaté au cours de ces dernières années ; que ce courant d'importations constitue un élément important dans l'approvisionnement du marché allemand ; que, de ce fait, l'application des droits du tarif douanier commun aux vins algériens, conformément à l'article 23, provoquerait des perturbations sur le marché allemand ;

considérant qu'il paraît indiqué de remédier aux difficultés qui pourraient se produire en autorisant l'Allemagne à percevoir des droits moins élevés et

dans les limites quantitatives fixées au prorata du délai accordé ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue à l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée ;

considérant que les importations de vins algériens à l'intérieur de ces limites quantitatives, ainsi que celles pouvant être effectuées en Allemagne dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays, en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer aux vins originaires d'Algérie et relevant des sous-positions tarifaires reprises dans le tableau ci-après, dans les limites quantitatives y indiquées, les droits de douane figurant au même tableau :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Quantité (volume hl)
ex 22.05 C I b)	— Vins, autres que mousseux, autres que blancs, titrant 13 ° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres	50 % des droits du tarif douanier commun	44 000
22.05 C II b)	— Vins autres que mousseux, titrant plus de 13 ° et pas plus de 15 ° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres		
ex 22.05 C	— Vins destinés, sous contrôle douanier, à la préparation de vermouths, à la fabrication de vinaigre, à la distillation, au coupage	25 % des droits du tarif douanier commun	25 000

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 1971.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

